

Système d'Assainissement de l'Agglomération de Roquefort-la-Bédoule



C

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-R

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
04.91.15.61.60.
S-2005-EA

**ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION DE ROQUEFORT LA BEDOULE**

COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 1992 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION
D'ÉPURATION DE ROQUEFORT LA BEDOULE ET DE REJET DANS LE THALWEG DES
BRAYES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L 241-6,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-7 et L.1416-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2224-7 et suivants, et
R.2224-6 et suivants,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet
1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifié aux articles
L 511-1 et suivants, et L 512-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature et aux études d'impact, codifié aux articles L 122-1 et suivants du
Code de l'Environnement,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983
relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée aux
articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-7 et suivants et R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-7 et suivants et R 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement relative au système d'assainissement de plus de 2 000 EH,

Vu la circulaire interministérielle du 3 mai 2002 en ce qui concerne la " mise en conformité des agglomérations soumises aux échéances des 31 décembre 1998 et 2000",

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la station d'Épuration de Roquefort la Bédoule et de rejet dans le thalweg de la braye,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Roquefort la Bedoule,

VU le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 5 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 avril 2005,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les prescriptions auxquelles doit se conformer le système d'assainissement de Roquefort la Bedoule suite à la publication des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs aux prescriptions techniques concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT l'étude diagnostic du réseau et de la station d'épuration,

CONSIDERANT les eaux parasites du système de collecte,

CONSIDERANT que l'autosurveillance du réseau de collecte n'est pas en place,

CONSIDERANT la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

Cet arrêté annule et remplace les prescriptions relatives aux eaux usées, prévues aux articles 2 à 12, de l'arrêté préfectoral 23 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la station d'Épuration de Roquefort la Bedoule et de rejet dans le thalweg de la braye.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs de réduction des flux de substances polluantes retenus, le système d'assainissement de l'agglomération de Roquefort la Bedoule.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
5.1.0.	Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	A	Capacité nominale : 324 kg/j de DBO5

Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte et de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

TITRE II

SYSTEME DE COLLECTE

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Le réseau de collecte des eaux usées de Roquefort la Bedoule est de type séparatif, avec 25,5 km de linéaire de réseaux d'assainissement eaux usées.
Il comporte 4 stations de relevage (Cardeline, Lou-Campestre, Beauvallon et Les Michels) équipés de surverses au milieu naturel.

Ce réseau de collecte aboutit à la station d'épuration de Roquefort la Bedoule.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1 Dimensionnement et conception des ouvrages

Tous les ouvrages seront dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace des effluents produits sur l'ensemble de la zone assainie.

La collecte doit être assurée sans interruption quelles que soient les phases d'intervention éventuelles sur le réseau.

Les postes de relevage (ou de refoulement) seront pourvus de système de **télé-surveillance**.

4.2 Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

Tous les ans, le maître d'ouvrage du réseau élaborera un dossier dressant l'inventaire des travaux prévus dans le cadre du diagnostic des réseaux d'assainissement raccordés à la station d'épuration de Roquefort la Bedoule.

Cet inventaire sera accompagné d'une part d'une synthèse précisant les effets de ces travaux sur le réseau et d'autre part du programme des actions restant à mener le cas échéant dans le cadre de la politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites et de mise en conformité des réseaux.

Ce dossier sera transmis, chaque année, avant le 31 mars, au service chargé de la police de l'eau.

4.3 Nature des raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux ne recevant que des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées et réciproquement.
- le pétitionnaire délivre des autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques (Cf. article 4.5 du présent arrêté).
- les effluents collectés ne devront pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites, ni des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

4.4 Taux de raccordement

Le taux de raccordement de l'agglomération défini comme le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui ci doit être supérieur à 90%.

Le taux de collecte défini comme le rapport de la quantité captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau doit être supérieur à 80 %.

4.5 Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation et au prélèvement d'eau et émission de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les autorisations délivrées par le pétitionnaire aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent

arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

Le pétitionnaire adressera au Service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté : cette liste sera mise à jour annuellement.

Des actions seront engagées pour localiser les rejets toxiques industriels et artisanaux raccordés au réseau de façon à mettre en œuvre les mesures de réduction appropriées. Des campagnes de contrôle des rejets seront réalisées à cette fin.

4.6 Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du code des communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

4.7 Destinations des sous produits

Les matières de curage du réseau et les sables sont évacués vers le Centre d'Enfouissement Technique de classe II Le Mentaure situé à La Ciotat ou toute autre destination conformément à la réglementation en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé de la destination de ces sous-produits.

4.8 Odeurs

Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. A cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs, des bâtiments fermés, la mise en dépression de ces bâtiments pour éviter toutes fuites vers l'extérieur et la désodorisation de l'air vicié ou toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

4.9 Eaux claires parasites

Le pétitionnaire s'engage à supprimer de façon permanente les infiltrations dans les réseaux d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie.

ARTICLE 5 - REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets de temps sec et de temps de pluie ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER

Réduction des eaux parasites actuelles et restructuration du réseau de collecte : engagés au 31/12/2005.

TITRE III

SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 7 - DESCRIPTION

Le traitement des eaux usées de Roquefort la Bedoule est assuré par la station d'épuration de Roquefort la Bedoule, implantée à l'Ouest du village, au quartier des Fourniers, en contrebas de la route de Cassis.

7.1 Capacité

La capacité de traitement de la station d'épuration doit être maintenue sans interruption quels que soient les travaux réalisés sur le système d'assainissement.

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 6 000 EH correspondant au débit et charges de références suivantes :

Charges hydrauliques Débit moyen nominal (m ³ /j)	Charges de pollution admissibles (kg/j)		
	MEST	DBO5	DCO
1 200	330	324	-

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

7.2 Filière de traitement

Cette station, de type boues activées en aération prolongée, comprend les équipements suivants :

- un dégrilleur automatique
- un dessableur - déshuileur
- deux bassins d'aération fonctionnant en parallèle
- un clarificateur
- un atelier de déshydratation des boues
- un canal de captage des eaux traitées.

7.3 Fiabilité des installations et formation du personnel

Le système de traitement sera conçu de façon à assurer la continuité du traitement en cas de défaillance d'équipements. Il devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Tous les ouvrages seront conçus pour pouvoir être by passés en cas de dysfonctionnement.
Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

7.4 Odeurs-aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs à l'extérieur de la station de traitement. A cet effet, les installations seront fermées et comprendront un système de traitement des odeurs. Là où cela est nécessaire, des couvertures pour confiner les ouvrages les plus émissifs seront mises en place.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols à l'extérieur de l'enceinte de l'installation seront mis en œuvre.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

8.1 Boues

Les boues sont évacuées vers une filière de valorisation agricole à Pourrières ou vers toute autre destination conformément à la réglementation en vigueur.

8.2 Autres déchets

Les refus de prétraitements sont évacués vers le Centre d'Enfouissement Technique de classe II Le Mentaure situé à La Ciotat ou vers toute autre destination conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - REJETS AU MILIEU NATUREL

9.1 Lieu de rejet

Les effluents traités par la station d'épuration de Roquefort la Bedoule sont rejetés dans le thalweg des Brayes.

9.2 Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité de traitement de la station d'épuration doit être maintenue sans interruption quels que soient les travaux réalisés sur le système d'assainissement.

La qualité des effluents issus de la station d'épuration devra respecter les valeurs suivantes fixées en concentration:

	DBO5	DCO	MES
Concentration maximale sur 24 h	25 mg/l	125 mg/l	35 mg/l

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

9.3. Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO,

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors de circonstances exceptionnelles (Cf. article 10), si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (Cf. art 9.2. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maximal non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

TITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTROLE

ARTICLE 10 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Pour cela ils procéderont à toutes campagnes d'inspection du système d'assainissement, par tous moyens appropriés.

Les programmes de travaux d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Ils préciseront les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration ou/et réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel autosurveillance.

ARTICLE 11 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les modalités d'autosurveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 13.

Raccordements d'industries et des particuliers

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la commune qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Réseaux et postes de relevage (ou de refoulement)

L'exploitant évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Les postes de relevage seront placés sous télésurveillance et toutes les dispositions seront mises en oeuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

L'exploitant s'assurera, à tous moments, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance et des dispositifs de secours.

Des dispositifs permettant de mesurer ou d'estimer les débits rejetés selon les charges polluantes et les périodes de déversement seront installés sur toutes les surverses au milieu naturel.

Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé sur le système d'assainissement.

L'échéance pour la mise en service de ces dispositifs est fixée au 31 mars 2006.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Les modalités d'autosurveillance du système de traitement et de leurs équipements seront fixées dans un manuel d'autosurveillance tel que défini dans l'article 13.

12.1 Equipements

La station d'épuration doit comporter les équipements suivants :

Filière eau :

- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station dans le canal de sortie,
- d'une mesure de hauteur sur le déversoir de tête de station,
- en entrée de station d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits de sortie.

-en sortie de station d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi au débit de sortie de station.

Filière boues :

- en sortie de la filière eau et avant déshydratation, d'un échantillonneur,
- d'un dispositif d'échantillonnage des boues déshydratées,
- d'un dispositif d'estimation du poids des boues évacuées.

12.2 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant (qui pourra être modifié selon les termes de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'autosurveillance, si la charge brute de pollution organique vient à évoluer) :

Paramètres	By-pass	Entrée	Sortie	boues
DEBIT	365	365	365	
MES		12	12	
DCO		12	12	
DBO5		12	12	
NTK		4	4	
NH4		4		
NO2			4	
NO3			4	
NGL				
PT		4	4	
MS				52

Le planning de l'année n de ces mesures devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

12.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance.

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de leur production, au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant,
- les mises en service du by-pass (dates, durée, débits et flux rejetés, lieu de déversement, origines des mises en service, actions préventives engagées pour éviter que ces dernières ne se reproduisent, impacts sur le milieu récepteur).

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 13 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

L'exploitant rédigera pour la station d'épuration et le réseau, un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

L'échéance pour la rédaction du manuel d'autosurveillance du réseau de collecte est fixée au 31 décembre 2005.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.
Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 31 mars de chaque année, un rapport de synthèse concernant l'année précédente, regroupant l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement (notamment débits, charges polluantes, consommations d'énergie et de réactifs, production des sous produits) et du réseau de collecte (notamment inspections télévisées, enregistrements de débits horaires, remplacement de pompes ou d'organes de postes de relevages, opérations d'entretiens...).

ARTICLE 14 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation (Cf. art. 9-2 du présent arrêté).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

Par ailleurs le service chargé de la police de l'eau s'assurera au cours de ces visites que tout est mis en œuvre pour protéger le milieu naturel.

ARTICLE 15 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR

Une définition des impacts des rejets sur le milieu récepteur, notamment le devenir des effluents après infiltration dans le sous-sol, doit être **engagée avant le 31/12/2005**.

Au vu de cette étude le service chargé de la police de l'eau jugera de l'opportunité d'un suivi du milieu récepteur.

Par ailleurs le maître d'ouvrage contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'elle en sera requise par l'administration, elle sera tenue d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et aux traitements des eaux usées codifié au code général des collectivités territoriales aux articles R. 2224-6 et suivants.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 18 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira avant le 31 décembre 2005 :

Un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de collecte avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les bassins versant collectés, stations de relèvements, vannes manuelles et automatiques, postes de mesures.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, tous les ans notamment après chaque modification notable et daté.

ARTICLE 19 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est prolongée pour une durée de 20 ans dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 - SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 24 et 25 du décret du 29 septembre 1982 et aux articles 14,15, 23 et 38 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 21 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 22 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

Les prescriptions des autorisations du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part des titulaires, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.
 L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de prescription du recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

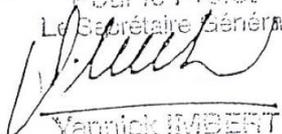
ARTICLE 23 - SYNTHESE DES ECHEANCES ET PIECES TECHNIQUES A FOURNIR

Echéance	Objet	Articles
1 an après notification du présent arrêté	Autorisation de raccordement de tous les industriels	4.5
1 an après notification du présent arrêté	Analyse de fiabilité des installations	7.3
Chaque mois	Résultats d'analyse d'autosurveillance de la station	12.3
31 mars de chaque année	Inventaire des travaux réalisés prévus dans le cadre du diagnostic des réseaux	4.2
31 mars de chaque année	Rapport annuel de synthèse d'autosurveillance du système d'assainissement comportant l'inventaire des mises en conformité, la mise à jour du plan d'ossature général du réseau de collecte et celle des industriels	13
		18
31 décembre de chaque année	Planning des bilans d'autosurveillance	12.2
31 décembre 2005	Plan de l'ossature générale du réseau de collecte	18
Engagé 31 décembre 2005	Réduction des eaux parasites et restructuration du réseau de collecte	6
Engagé 31 décembre 2005	Définition des impacts sur le milieu des rejets, devenir des effluents.	15
31 mars 2006	Mise en place de l'autosurveillance du réseau de collecte et rédaction du manuel	11 et 13

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Maire de Roquefort la Bédoule,
 Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Marseille, le 13 0 MAI 2005
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Yannick IMBERT